

cence puisqu'ils ne lient pas les juges et peuvent être démentis par les investigations ultérieures. Le faits de la cause illustreraient cette thèse, le requérant n'ayant été inculqué que quinze jours après la conférence de presse et ayant finalement bénéficié d'un non-lieu.

41. La Cour constate qu'en l'espèce certains des plus hauts responsables de la police française désignèrent M. Allenet de Ribemont, sans nuance ni réserve, comme l'un des instigateurs, et donc le complice, d'un assassinat (paragraphe 11 ci-dessus). Il s'agit là à l'évidence d'une déclaration de culpabilité qui, d'une part, incitait le public à croire en celle-ci et, de l'autre préjugait de l'appréciation des faits par les juges compétents. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 2.

56. Avec la Commission, la Cour relève plusieurs périodes d'inactivité imputables aux autorités nationales. La première, devant le tribunal administratif de Paris, a duré huit mois entre le dépôt d'un mémoire par M. Allenet de Ribemont (24 mai 1978) et la communication du dossier de la procédure au ministre de la Culture (23 janvier 1979) (paragraphe 14 ci-dessus). Une deuxième, devant le Conseil d'Etat, s'est étalée sur neuf mois et deux semaines entre le dépôt du mémoire complémentaire du requérant (1er juillet 1981) et la réponse du ministre de l'Intérieur (13 avril 1982) (paragraphe 16 ci-dessus). De plus, devant le tribunal de grande instance, le premier ministre et l'agent judiciaire du Trésor n'ont conclu respectivement que sept et six mois après leur assignation (paragraphe 18 ci-dessus).

Les autorités administratives et juridictionnelles ont en outre constamment fait l'obstacle à la production de l'enregistrement audiovisuel qui eût permis à M. Allenet de Ribemont d'apporter la preuve des propos tenus durant

la conférence de presse : les premières ont usé de moyens dilatoires telle la communication du dossier au ministre de la Culture et n'ont pas produit cette pièce qui pourtant se trouvait entre leurs mains ; les secondes ont refusé d'intervenir dans ce sens alors que le requérant ne pouvait l'obtenir par ses seuls moyens. La Cour ne doute pas que là réside la principale cause de la lenteur de la procédure.

Au sujet en particulier de l'attitude des juridictions, la Cour constate qu'il aura fallu pas moins de cinq ans et huit mois aux juges administratifs pour déclarer incompetents, et que si le conseiller chargé de la mise en état devant la cour d'appel a assurément oeuvré pour accélérer la marche de l'instance, il ne résulte pas du dossier qu'un magistrat ait agi dans ce sens au sein des autres juridictions judiciaires.

C. Conclusion

57. La complexité de l'affaire et le comportement du requérant n'expliquent pas à eux seuls la durée de la procédure. Les retards accumulés résultent pour l'essentiel de l'attitude des autorités nationales, notamment de leur refus d'accéder aux demandes de M. Allenet de Ribemont tendant à la production de l'élément de preuve essentiel. Eu égard à l'enjeu du litige pour l'intéressé, et même si les procédures devant la cour d'appel et la Cour de cassation prises isolément ne paraissent pas excessivement longues, un délai global d'environ onze ans et huit mois ne saurait passer pour raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

(à suivre)

PRATIQUE DU COMMERCE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Cour d'appel de Liège Septième chambre civile, 14 mars 1995.

EN CAUSE :

La S.P.R.L. Neocity, (...)

Appelante; Maître Van Durme et Maître Lucas, avocats à Liège.

CONTRE :

La S.C. Pianos Wielick, (...)

Intimée : Maître Leclercq se substituant à Maître Crahay et

Maître Verjus, avocats à Liège.

(...)

Vu l'appel du jugement rendu le 27 septembre 1994 par le président du Tribunal de commerce de Liège, interjeté le 16 novembre 1994 par la S.P.R.L. Neocity;

Attendu que les faits de la cause et l'objet de la demande ont été exactement énoncés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère retenant en résumé qu'à partir de novembre 1993 l'appelante a commercialisé une brochure inti-

tulée "le petit futé" dans laquelle est inséré, sous la rubrique "loisirs-acheter des instruments" un commentaire censé présenter l'intimée et en décrire l'activité mais dont les termes seraient, à l'estime de la firme, dénigrants; que l'article litigieux est le suivant : "On imagine généralement les Hollandais avec un bob ridicule, un short en satin et des chaussettes sous les sandales. Pas vraiment le genre de la maison Wielick pourtant compatriote orange. Enfin, orange, plutôt citron vu l'accueil d'une fatuité et d'un snobisme inimaginables. Dis, m'fi, les "Kaaskops", on leur a fait la peau avec Charlier-Djambe-di Bué; ti vous k'ça ratake?"; que le 28 mars 1994 l'intimée a assigné en cessation pour voir interdire sous peine d'astreinte la diffusion des brochures dans lesquelles le commentaire litigieux n'aurait pas été supprimé;

Attendu que "le petit futé" se présente comme un guide annuel destiné à "décrire l'ambiance d'une ville incomparable" (p. 2, dernier alinéa), à faire connaître les "bonnes adresses" grâce à une "recherche ininterrompue de vérité..." (pour) tester et décrire les coins qui (semblent les plus fréquentables, les plus détestables ou les plus délicieusement baroques" (p. 1 dernier §); que le guide 1994 n'a pas vocation d'être exhaustif; qu'une sélection est vraisemblablement opérée qui ne retient que les établissements les plus significatifs, les plus typiques de la vie liégeoise; que les articles de présentation des établissements ou activités retenues sont rédigés dans un style qui se veut direct, incisif voire même provocant; que l'auteur se déclare sans complaisance et cherche à communiquer son opinion sur un ton qui n'est pas neutre, souvent avec un humour particulier ne plaisant pas nécessairement à chacun;

Qu'entre les différents articles de présentation figurent plusieurs publicités notamment pour certains des établissements commentés, ces publicités étant commandées par les commerçants soucieux de se ménager les faveurs voire la ferveur du commentateur; que les articles rédactionnels sont mélangés et forment un ensemble pour la constitution duquel la société éditrice ne peut qu'être responsable de l'agencement; que l'auteur des articles percevant un montant fixé pour prix de ses travaux (voir jugement 7 mars 1994, président du tribunal de commerce de Charleroi à propos de l'édition du *Petit Futé* de Charleroi, page 3), c'est en réalité l'éditrice, en l'espèce l'appelante, qui prend le risque de la publication et du profit ou de la perte qui pourra en résulter;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées en faveur de l'application à l'action civile du système de la responsabilité en cascade instaurée par l'article 18 alinéa 2 ancien de Constitution (R.P.D.B. v° *Liberté de la presse et droit de réponse*, p. 577, n° 24; références citées par J. Milquet, *"La responsabilité aquilienne de la presse"*, Annales de droit de Louvain, 1989, p. 37 n° 4.1 et note 22), la tendance actuelle des juridictions semble s'être inversée à bon droit (Milquet, op.cit. p. 37, n° 4,2 et références en note 25 et p. 38; voir aus-

si Civ. Bruxelles 23 mars 1993, J.T., 1993, p. 579 qui le cite; De Caluwe, *Les pratiques du commerce* 1973, p. 790; Vanden Bergh, *La responsabilité de la presse*, T.P.R. 1993, p. 843);

Que le seul fait de la publication d'un article doit pouvoir engager la responsabilité de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur même si l'auteur est connu et indépendamment de toute coopération à la rédaction de l'écrit lorsqu'il est établi qu'un manque de contrôle ou de surveillance sur la publication a entraîné un préjudice pour autrui (Milquet, eo.loc.);

Qu'en matière commerciale et pour qu'une action en cessation ait quelque effet, la responsabilité de l'éditeur s'impose d'autant plus que, ne s'agissant plus de sanctionner une faute a posteriori mais d'éviter que la faute reconnue continue à produire un dommage, il s'agit de retirer d'urgence de la circulation les publications dommageables;

Que très souvent l'auteur de l'article incriminé sera "bien en peine de se conformer au jugement" portant cessation, la diffusion de l'ouvrage lui échappant et étant aux mains de l'éditeur qui contracte avec les distributeurs assurant la vente au public;

Qu'il importe avant tout de frapper celui qui a la maîtrise de l'acte; que "les objectifs de l'assemblée constituante et ceux du législateur de 1971 (puis 1991 sont en effet) totalement différents (Bruxelles 2 juillet 1987, J.T. 1988, p. 538);

Attendu que la controverse relative à l'application de la responsabilité en cascade ne présente au demeurant plus d'intérêt, dès lors que l'éditeur, de par le rôle personnel qu'il a joué et qui lui a permis de composer la brochure en classant librement les articles, la publicité et les titres qu'il crée peut être considéré comme un coauteur;

Qu'au surplus, si le nom de l'auteur des commentaires est connu, ses coordonnées ne sont pas mentionnées dans l'ouvrage et ne pouvaient être découvertes par l'intimée dont la mise en demeure à l'appelante (lettre de Maîtres Crahay et Verjus 24 février 1994) n'a donné lieu à aucune réaction et notamment à la communication de l'adresse où l'auteur pourrait être atteint; qu'à l'heure actuelle, si l'appelante réaffirme que l'auteur Eric (Riton) Wiertz a son domicile en Belgique (conclusion p. 18), elle ne fournit aucune indication permettant de le localiser plus précisément;

Que l'appelante, en tant qu'éditrice de la brochure visée, avait et a donc qualité pour répondre à la demande ainsi qu'en décide à bon droit le premier juge;

Attendu que l'intimée, au moment où elle a assigné, pouvait encore espérer que sa demande serait utilement rencontrée; que même s'il était déjà en vente depuis environ 4 mois, le guide 1994 se trouvait encore dans les rayons des librairies; que sa diffusion était donc susceptible de s'étendre;

Attendu que "l'action en cessation ne peut être déclarée irrecevable que pour autant qu'au jour de l'assignation il ait été mis fin à l'acte critiqué d'une manière qui interdit toute récidive" (De Caluwe, J.C.B. 1972, p. 226; Evrard, *"Les pratiques*

du commerce, chronique de jurisprudence, J.T., 1985, p. 195, n° 94); que l'intimée justifiait d'un intérêt à agir, puisqu'elle pouvait espérer le retrait des ouvrages se trouvant encore en librairie; que la crainte d'une reproduction du même article dans le guide de 1995 ne pouvait être d'emblée exclue;

Attendu que l'appelante entend tout d'abord voir poser à la Cour d'arbitrage une question tendant à vérifier si l'article 27 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce est discriminatoire et contraire aux articles 6 et 18 alinéa 2 ancien de la Constitution;

Attendu que si les juridictions saisies d'une demande de question préjudicielle sont en principe tenues de poser la question à la Cour d'arbitrage, des exceptions sont prévues dans le cas de décisions susceptibles d'un recours et si la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre la décision (article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage; X. Delgrange, *"Quelques modifications concernant les questions préjudicielles posées à la Cour d'arbitrage"*, R.R.D. 1989, p. 2651-2664);

Attendu que les situations visées par la loi sur les pratiques du commerce d'une part où l'annonceur peut être sanctionné et par la Constitution d'autre part, qui garantit la liberté de la presse pour l'auteur et le principe de non-discrimination, sont essentiellement différentes; qu'il ne saurait y avoir discrimination là où les distinctions sont faites, comme par ladite loi, de manière objective;

Que la saisine de la Cour d'arbitrage n'est donc pas indispensable;

Attendu que la liberté de pensée et d'opinion garantie au journaliste doit s'entendre de la manière la plus étendue; que l'auteur d'un article de presse doit être libre d'exprimer une opinion quand bien même celle-ci serait singulière, marginale et peu cohérente; que les imperfections de style, les fautes de goût, les erreurs de jugement ou de raisonnement ne peuvent être d'office corrigées, l'auteur ayant le droit d'exprimer son opinion même si celle-ci, volontairement ou inconsciemment, manque d'objectivité;

Attendu que ces libertés ne sont cependant pas absolues (Milquet, op.cit. p. 33); qu'il existe pas d'immunité en faveur des journalistes et auteurs d'opinion, lesquels restent soumis au droit de la responsabilité (article 1382 C.C., Dalcq, *"Traité de la responsabilité"*, 1967, n° 1245); que les abus à la liberté peuvent être sanctionnés, l'abus étant acquis notamment en cas d'atteinte portée sans nécessité au droit de la personnalité;

Attendu que même si l'on considère que les commentaires du guide litigieux sont rédigés dans un style généralement agressif, proche de l'esprit frondeur du Liégeois qui est heureux d'utiliser le wallon pour renforcer l'impression de rudesse, il reste que l'article relatif à l'intimée dépasse les limites admissibles;

Que pris dans son ensemble, il s'en dégage une opinion hautement péjorative qui ne peut être admise lorsque, sans

que cette précision soit justifiable, il est insisté sur la nationalité du gérant de l'intimée et sur le sort réservé aux mêmes hollandais lors de la lutte pour l'indépendance belge;

Que l'on aurait admis que l'article critique, à tort ou à raison, l'accueil réservé à la clientèle, mais que sans même parler de ce que l'intimée vend, si ce n'est pas l'adjonction à son intitulé d'une marque de piano prestigieuse, mais que le public moyen ne connaît pas nécessairement, l'apostrophe en wallon, donnée comme une incitation de la clientèle à fuir ou à rejeter le magasin de l'intimée, constitue un propos déplacé qui, rapproché des qualificatifs peu flatteurs employés pour illustrer l'attention de l'intimée envers la clientèle, devient une publicité dénigrante interdite; que c'est faire insulte au gérant de l'intimée et donc à celle-ci de faire allusion sans motifs objectivement justifiables à des événements historiques étrangers à l'établissement commercial;

Que même si l'auteur de l'article a pu ne pas s'en rendre compte, tant son vocabulaire apparaît corrosif, l'appréciation donnée sur l'intimée est une attaque malveillante qui, comparée en outre aux autres commentaires du même titre, donne l'impression d'avoir voulu discréditer l'intimée pour des motifs sans rapport avec l'aspect commercial pris en compte par le guide et intéressant le public liégeois;

Attendu que la décision du premier juge doit dès lors être approuvée;

Qu'en raison du caractère annuel du guide, une réitération de la pratique déclarée contraire aux usages honnêtes ne pouvait être exclue dans l'édition suivante, en sorte que la décision entreprise devait s'appliquer au guide à paraître, sans pour autant être assimilable à un acte de censure;

Attendu que seule, dans la mesure où elle n'aurait pas été exécutée, la publication du jugement par voie de presse que la décision porte doit être supprimée; que cette publicité ne peut viser à réparer le dommage éventuellement subi mais sert à obtenir une réelle cessation de l'acte et de ses effets (De Caluwe, J.C.B. 1972, P. 227); que les guides de 1994 ont depuis lors certainement été retirés de la vente et que le guide 1995 ne comprend aucun article sur l'intimée qui n'est plus citée;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 24 de la Loi du 15 juin 1935;

La Cour statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel;

Confirme le jugement entrepris sous la seule énonciation que, pour autant que la mesure n'ait pas été exécutée, l'autorisation de publier le jugement dans la *Meuse et la Wallonie* est supprimée;

(1) *"La censure ne pourra jamais être établie"*, obs. sous Liège (réf.) 19 oct. 1994, J.P., 1994, 272, pp. 28-31.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés pour l'intimée à l'indemnité de procédure de 15.600 F. outre les frais d'exécution du jugement soit 6.391 F. correspondant au coût de sa signification.

Prononcé en langue française à l'audience publique de la septième chambre de la Cour d'Appel séant à Liège, le quatorze mars Mil neuf cent nonante cinq où étaient présents :

Commentaires

On connaît les guides "Le petit futé" et, si on en apprécie souvent le contenu, on peut comprendre l'ire de ce marchand de piano bien connu sur la place à Liège et généralement considéré comme compétent et sympathique qui se vit traiter, dans l'édition liégeoise de l'ouvrage, en des termes peu amènes que l'arrêt reprend ci-dessus. Les voies juridiques de réaction possibles pouvaient sembler limitées. Droit de réponse ? le guide est sans doute périodique, mais, compte tenu de son rythme annuel, la réparation eût été tardive - à supposer que l'éditeur n'ait pas excipé de la liberté de critique artistique - ; en outre, la nouvelle édition risquait d'être aussi peu aimable. Plainte en diffamation ? On eût répondu délit de presse et tout aurait été dit. Action en réparation civile ? Le parcours eût été lent. Restait, puisque l'on parlait de commerçant à commerçant, la possibilité de l'action en cessation. Elle fut choisie et aboutit, en première instance, à une ordonnance du 27 septembre 1994 jugeant le texte litigieux contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, interdisant toute nouvelle diffusion de l'édition 1994 et interdisant la réédition du texte dans l'édition 1995. Appel fut interjeté par l'éditeur, mais la cour confirma le jugement, sauf en ce qu'il imposait la publication de la décision.

Le présent arrêt pose nombre de questions intéressantes : l'écrit litigieux constituait-il une publicité au sens de l'article 22 de la loi sur les pratiques du commerce, ou une critique artistique sensu lato ? s'il s'agissait d'une publicité, était-elle effectivement dénigrante au sens de la loi précitée ? l'interdiction de publication résultant d'une action en cessation, en ce qu'elle représente une restriction à la liberté d'expression, répond-elle aux conditions de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ? la responsabilité en cascade s'applique-t-elle en matière de pratiques du commerce ? quel doit être l'effet utile de l'interdiction de publication postulée ? L'abondance des matières nous conduira à nous limiter ici aux deux dernières de ces questions, et à une réflexion préalable : l'arrêt illustre splendidement le conflit, de plus en plus souvent affirmé, entre liberté d'expression et liberté de presse, la seconde se caractérisant finalement moins en ce qu'elle précise le véhicule d'exercice du droit à l'expression qu'en ce qu'elle procède autant, sinon plus, de la liberté d'entreprise que de la liberté d'expression.

1) Responsabilité en cascade

A l'occasion d'un récent commentaire en ces colonnes à propos de l'ordonnance rendue dans l'affaire "Appelez-moi Elvira" (1), Michel Hanotiau s'était prononcé en faveur de la thèse - affirmée par la Cour de cassation en un arrêt du 24 janvier 1863 non contredit depuis - selon laquelle le principe de responsabilité en cascade s'applique en matière de responsabilité civile autant qu'en matière de responsabilité pénale. Le présent arrêt semble consacrer la thèse contraire, mais en la soutenant utilement par le constat que l'éditeur aurait, en l'espèce, joué un rôle personnel permettant de le considérer comme co-auteur. La voie paraît intéressante, tant il est vrai que, s'il convient de continuer à protéger de poursuites abusives imprimeurs et distributeurs, les éditeurs (et rédacteurs en chef) ne peuvent plus, à notre sens, échapper à toute responsabilité alors qu'ils ont souvent une influence déterminante sur le contenu des écrits d'auteurs placés dans un lien de subordination à leur égard.

2. Effet utile de l'interdiction de publication

La décision dont appel avait accordé au demandeur l'interdiction de diffusion de l'édition 1994 du guide, alors même que celui-ci avait été mis en vente dès novembre 1993, que l'action avait été entreprise fin mars 1994 et que le jugement avait été rendu fin septembre 1994. Elle est confirmée sur ce point par l'arrêt ci-dessus.

On compare utilement ce résultat avec l'ordonnance précitée (2) dans l'affaire "Appelez-moi Elvira", où le juge, suivant en cela une jurisprudence bien établie depuis 1975 (3), avait considéré que le nombre d'exemplaires du livre déjà vendus était tel que la poursuite de la diffusion n'apparaissait guère susceptible d'aggraver sensiblement la situation du demandeur, et en avait conclu au défaut d'urgence.

Certes, les conditions de recevabilité de l'action en cessation ne sont pas les mêmes que celles de la demande en référé : il n'empêche que l'on arrive au constat qu'il est plus facile d'obtenir une interdiction de publication sur base de la première que sur base de la seconde, et que l'action en cessation - pour autant que ses conditions d'application soient réunies - constitue peut-être dans l'état actuel de la jurisprudence la meilleure voie pour obtenir une interdiction de publication d'un écrit dénigrant.

François Jongen

(2) Note 1.

(3) Bxl (4è ch.), 30 juin 1975, J.T., 1975, p. 534.